

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
13 janvier 2006
Français
Original: anglais

**Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1540 (2004)****Lettre datée du 13 janvier 2006, adressée au Président
du Comité par la Mission permanente de l'Irlande
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La présente correspondance fait suite à la lettre du 15 novembre 2005, dans laquelle l'ambassadeur Motoc, votre prédécesseur à la présidence du Comité, demandait à l'Irlande des éclaircissements sur certains aspects de son premier rapport national relatif à l'application de la résolution 1540 (2004).

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint la réponse de l'Irlande à cette demande d'informations complémentaires (voir annexe), en espérant que ces informations apporteront les éclaircissements souhaités sur le rapport de l'Irlande.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) David Cooney



**Annexe à la lettre datée du 13 janvier 2006, adressée
au Président du Comité par le Représentant permanent
de l'Irlande auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Réponse de l'Irlande à la demande d'informations complémentaires
sur l'application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité**

L'Irlande tient à remercier le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité de sa lettre et de la matrice qui l'accompagnait. Veuillez trouver ci-après la réponse de l'Irlande à la demande d'informations complémentaires que lui a adressée le Comité sur son rapport national relatif à l'application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité. Les informations apparaissent ci-dessous dans l'ordre où elles sont demandées dans la matrice.

L'Irlande tient à réaffirmer son appui à l'action que mène le Comité pour assurer la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité. Elle demeure fermement convaincue que l'application de cette résolution est un élément essentiel de la démarche adoptée par la communauté internationale pour s'attaquer à la menace que font peser sur la paix et la sécurité internationales la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs et, en particulier, la possession de ces armes par des acteurs non étatiques. L'Irlande se déclare à nouveau prête à prêter son concours aux pays qui auraient besoin d'aide pour s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité.

Ordonnance relative à l'importation des agents pathogènes (1997)

L'ordonnance n° 302 relative à l'importation des agents pathogènes (1997), qui est entrée en vigueur le 22 septembre 1997, n'autorise l'importation d'agents pathogènes que sous réserve de la délivrance d'une licence d'importation par le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Au sens de cette ordonnance on entend par agents pathogènes, tout rassemblement ou toutes cultures d'organismes ou tout dérivé présent, soit seul, soit sous forme recombinée d'un tel rassemblement ou d'une telle culture d'organismes, qui peuvent provoquer une maladie chez tout être vivant (à l'exception de l'homme) et tous dérivés modifiés de ces organismes ou tout organisme génétiquement modifié qui peuvent porter ou transmettre un pathogène animal ou la culture de tissus, la culture cellulaire, les sécrétions ou excréments qui peuvent servir à porter ou transmettre un pathogène animal, à l'exclusion toutefois des médicaments vétérinaires immunologiques soumis aux règlements applicables aux médicaments vétérinaires (ordonnance administrative n° 179 de 1996).

Lois relatives aux armes à feu (de 1925 à 2000)

La loi relative aux armes à feu de 1925 énonce les restrictions qui s'appliquent à la détention, l'utilisation, le port, la fabrication, la vente et l'importation d'armes à feu et comprend également des dispositions concernant le pouvoir conféré aux autorités nationales de police en matière d'application de cette loi, l'établissement d'un registre des négociants en armes à feu et les sanctions civiles ou pénales qui sont prévues en cas d'infraction. De nouvelles lois relatives aux armes à feu sont entrées en vigueur depuis 1925; la loi de 1964 relative aux armes à feu permet

notamment aux autorités locales de police d'exiger que toutes les personnes résidant en un lieu donné rendent certaines catégories d'armes ou de munitions lorsque l'intérêt de la sécurité publique l'exige. La loi prévoit également que les autorités nationales de police détruisent certaines armes et munitions en leur possession et que des permis de port d'armes à feu à usage restreint soient délivrés aux propriétaires de certaines terres. La loi de 1968 sur l'épreuve des armes à feu prévoit l'épreuve des armes à feu par l'Institut de recherche industrielle et de normalisation et l'interdiction de l'exportation, de la vente, de la location ou de l'usage d'armes à feu non marquées ainsi que la reconnaissance des poinçons d'épreuve étrangers. La loi de 1971 relative aux armes à feu a clarifié et modifié les dispositions qui figurent dans la loi de 1925 relative aux armes à feu et institué de nouvelles dispositions concernant la vente, la détention et le port de pièces et éléments d'armes à feu ainsi que l'enregistrement des négociants en munitions sportives. La loi de 1990 sur les armes à feu et les armes offensives interdit la fabrication, l'importation, la vente, la location ou le prêt d'armes offensives répondant à la définition qui figure dans l'ordonnance de 1991 relative aux armes offensives. La loi sanctionne les tirs résultant du maniement imprudent d'une arme à feu et élargit la définition des armes à feu pour y inclure les arbalètes et les matraques électriques. L'ordonnance administrative n° 362 de 1993 donne force de loi aux directives 91/477/CEE et 93/15/CEE de l'Union européenne. Ces directives établissent un système de notification sur la circulation des armes à feu au sein de l'Union européenne. Elles prévoient aussi une classification commune des armes à feu et l'utilisation d'une carte européenne des armes à feu pour les personnes qui désirent pratiquer la chasse dans d'autres pays membres de l'Union à titre temporaire. La loi de 1998 relative aux armes à feu (dispositions provisoires) régit les conditions dans lesquelles des permis de port d'armes peuvent être accordés aux personnes qui n'ont pas leur résidence habituelle dans l'État. La dernière loi relative aux armes à feu, qui date de 2000, (Permis de port d'armes destinés aux non-résidents) régit les conditions dans lesquelles les autorités nationales de police peuvent délivrer des permis temporaires de port d'armes aux personnes qui envisagent de se servir de ces armes uniquement pour pratiquer la chasse ou le tir sportif.

Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (CIAB)

Un certain nombre de mesures législatives nationales réglementent l'emploi de matières biologiques, dont la loi de 1925 relative aux armes à feu et l'ordonnance administrative n° 146/1994 (Sécurité, santé et bien-être au travail, Agents biologiques) telle qu'amendée en 1998. Une évaluation réalisée par le Ministère des affaires étrangères a toutefois permis d'identifier certains domaines dans lesquels il conviendrait éventuellement de renforcer la législation en vigueur pour permettre à l'Irlande de s'acquitter pleinement de ses obligations au titre de la Convention d'interdiction des armes biologiques (CIAB). Le Gouvernement cherche actuellement à déterminer le ministère ou l'organisme qui serait le mieux à même d'entreprendre une analyse plus détaillée de la législation relative à la CIAB afin de déterminer les textes supplémentaires à adopter et de faire en sorte que ceux-ci soient élaborés dans les plus brefs délais.

Loi de 2005 relative à la justice pénale (Infractions terroristes)

La loi irlandaise relative à la justice pénale (Infractions terroristes) est entrée en vigueur le 8 mars 2005. Elle a permis notamment la ratification de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et se conforme aux dispositions de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité. L'infraction de financement du terrorisme prévue par la loi inclut, entre autres, la possession, la collecte ou la réception de fonds dans l'intention de les utiliser ou en sachant qu'ils seront utilisés pour réaliser un acte qui constitue une infraction au regard de la législation irlandaise et selon la définition de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires.

L'Irlande a appliqué les résolutions 1267 (1999) et 1373 (2001) du Conseil de sécurité conformément aux règlements du Conseil européen qui ont force de loi dans le pays. Les règlements ministériels adoptés au titre de la loi de 2005 relative à la justice pénale (Infractions terroristes) prévoient de lourdes peines pour toute infraction à ces règlements de l'Union européenne.

La loi de 2005 relative à la justice pénale (Infractions terroristes) étant entrée en vigueur après que l'Irlande ait établi son rapport sur la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, nous proposons que la mention qui figure à la page 7 de la matrice soit modifiée en conséquence.

Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)

L'Irlande a adhéré à l'Accord ADR qui a été conclu à Genève le 30 septembre 1957. Le Protocole portant amendement à l'Accord a été adopté à Genève le 28 octobre 1993. Les dispositions nécessaires ont été prises pour assurer la ratification de cet accord par l'Irlande. Cette ratification est actuellement en bonne voie. Le Conseil irlandais de la santé et de la sécurité, qui est l'autorité irlandaise compétente en ce qui concerne l'Accord, a rédigé un projet de règlement actualisant la législation sur le transport de marchandises dangereuses par route, afin de donner effet aux annexes de l'Accord qui ont été révisées en 2005. Ce projet de règlement, qui a été présenté au Bureau du Conseiller parlementaire du Gouvernement, devra être adopté sous forme de loi avant que l'État ne puisse ratifier officiellement l'Accord.

Il convient toutefois de noter que l'Irlande applique depuis 1980 les dispositions de l'Accord ADR au moyen de la législation nationale [conformément à l'ordonnance administrative 235 de 1980] et plus récemment au moyen de la législation sur le transport de marchandises dangereuses par route. Une fois l'Accord ratifié, les arrangements existants seront officialisés.

Règlement (CE) n° 1334/2000 amendé

L'Irlande consulte les autres États membres de l'Union européenne, conformément aux dispositions de l'article 15 du Règlement (CE) n° 1334/2000 amendé. Elle a également mis sur pied un Groupe interministériel sur la délivrance de licences d'exportation pour les biens militaires ou à double usage, au sein duquel siègent des représentants du Ministère de l'entreprise, du commerce et de l'emploi, du Ministère de l'environnement et des collectivités locales, du Ministère de la défense, du Ministère des affaires étrangères, du Ministère de la justice, de l'égalité

et des réformes législatives ainsi que de la Direction des impôts. Ce groupe se réunit périodiquement afin de coordonner les efforts en vue de coordonner le renforcement du système irlandais de contrôle des exportations.

Système automatisé de traitement des données de douanes

Pour ce qui est de la réforme du Système automatisé de traitement des données, le système réaménagé devrait être opérationnel en octobre 2006. Ce système sera utilisé pour la réception, la validation, le traitement et l'approbation, en temps réel, de toutes les déclarations douanières. Toutes les marchandises déclarées à l'importation ou à l'exportation feront l'objet d'une évaluation de risque, qui permettra aux autorités douanières de mieux contrôler les opérations suspectes ou à haut risque.

Les autorités nationales compétentes ont fait l'achat d'un scanner mobile de conteneurs qui deviendra opérationnel dans le courant du premier trimestre de 2006 et permettra de mieux assurer la détection des conteneurs maritimes ou des véhicules commerciaux.

Informations complémentaires

Contrôle des exportations

Le Ministre de l'entreprise, du commerce et de l'emploi a signé, le 22 décembre, une nouvelle ordonnance sur le contrôle des exportations (ordonnance administrative n° 884 de 2005). Cette ordonnance met à jour la liste des biens militaires à contrôler afin qu'elle tienne compte des modifications convenues jusqu'au 31 décembre 2004 par les régimes de contrôle des exportations dont fait partie l'Irlande. On prévoit que de nouvelles ordonnances ministérielles seront adoptées dans la première moitié de 2006 pour appliquer les modifications convenues au cours de l'année civile 2005 par les régimes de contrôle des exportations ainsi que le Règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil du 27 juin 2005 concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui doit entrer en vigueur le 30 juillet 2006.

Des progrès ont été réalisés en ce qui concerne l'adoption d'une nouvelle loi interne et le texte d'un projet de loi sur le contrôle des exportations devrait être publié en 2006. La nouvelle loi étend la portée des contrôles au courtage des armes et à l'assistance technique et institue l'audit et l'inspection des sociétés qui exportent des biens militaires.

Cadre national de réglementation des sources radioactives scellées de haute activité et les sources orphelines

Le 21 décembre 2005, le Ministre de l'environnement, du patrimoine et des collectivités locales a signé une nouvelle ordonnance sur la loi de 1991 relative à la protection radiologique (Contrôle des sources radioactives scellées de haute activité) (ordonnance administrative 875 de 2005). Grâce à cette loi, qui est entrée en vigueur le 31 décembre 2005, l'Irlande dispose de la législation nationale nécessaire pour appliquer la Directive 2003/122/Euratom du Conseil du 22 décembre 2003 relative au contrôle des sources radioactives scellées de haute activité et des sources orphelines.

L'Irlande s'acquittait déjà de la majeure partie des obligations imposées par la Directive, dans le cadre de l'ordonnance de 2000 (ordonnance administrative 125 de 2000) [loi relative à la protection radiologique (Radiation ionisante)]. L'objet essentiel de cette directive est de prévenir l'exposition des travailleurs et du public aux rayonnements ionisants découlant d'un contrôle inadéquat des sources radioactives scellées de haute activité et des sources orphelines en énonçant des obligations spécifiques visant à garantir que chaque source fasse l'objet d'un contrôle depuis sa fabrication jusqu'à son placement dans une installation agréée pour stockage à long terme ou élimination. Selon cette directive, les États membres doivent aussi s'assurer que des dispositions ont été prises pour la récupération et la gestion sûre des sources orphelines. Cette directive permettra également de renforcer l'efficacité des mesures de contrôle prises au niveau national afin de détecter et de prévenir tout trafic illicite de sources radioactives.

Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

L'Irlande élabore actuellement des textes qui permettront de donner force de loi au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Elle a signé le Traité le 24 septembre 1996 et l'a ratifié le 15 juillet 1999.

Sûreté des installations portuaires

L'Irlande propose de modifier les pages 7, 9 et 11 de la matrice en reportant les références faites au Règlement CE 725/2004 et au Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (Code ISPS) au titre du point 11 à chaque page de l'intitulé *Cadre juridique national*. Par ailleurs, sous l'intitulé *Sanctions civiles et pénales*, il conviendrait de mentionner l'ordonnance 413/2004 (Communauté européenne, sûreté des navires et des installations portuaires) qui énonce les sanctions en cas d'infraction à la loi.

Les États membres doivent appliquer les dispositions qui figurent dans la Directive 2005/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports au plus tard le 15 juin 2007. Le Ministère des communications, de la marine et des ressources naturelles et le Ministère des transports s'emploient actuellement à mettre pleinement en œuvre cette directive.